



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RAMASSAGE
ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES
Faubourg de Leuilly 02000 LAON**

**PROCES VERBAL DE LA REUNION
DU COMITE SYNDICAL DU MARDI 12 DECEMBRE 2023**

Date de la convocation : 6 décembre 2023

Date d'affichage : 6 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le mardi 12 décembre à 18 heures, le Comité Syndical légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel en séance publique ordinaire sous la présidence de Monsieur DELHAYE Éric.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les délégués titulaires ayant voix délibérative :

Communauté d'Agglomération du Pays de Laon :

Mesdames TOKARSKI Marie Pierre, LEBEL Béatrice, CHARLIER Aude, Messieurs PIRE Philippe, COQUISART Jean Jacques, JUILLIART Serge, MALJEAN Denis, BOUILLE François, BUVRY Benoit, BLEUET Philippe, BUFFET Yves, DELHAYE Éric, CHARLES Gérard, BOURGEOIS Louis.

Communauté de Communes du Chemin des Dames :

Madame BRICOT Martine, Messieurs GIRARD Hervé, MERLO Jean Marie, MASSART Johnny.

Communauté de Communes de la Champagne Picarde :

Mesdames BAS Betty, CAUJOLLE Sandrine, DEGREMONT Nathalie, Messieurs DUCAT Philippe, NORMAND Alain, MESSIEUX Lionel,

Communauté de Communes Picardie des Châteaux :

Madame DELPECH Nadège, Messieurs CAUX Patrick, GUILMONT Quentin, WARNIER Eddy, ANANIE Christophe

Etaient présents Mesdames et Messieurs les délégués suppléants ayant voix délibérative :

Communauté d'Agglomération du Pays de Laon :

Monsieur LECOMTE Jacques.

Communauté de Communes du Chemin des Dames :

Monsieur FRANQUE Sébastien

Communauté de Communes de la Champagne Picarde :

Monsieur RASERO Philippe

Etaient absents excusés :

Communauté d'Agglomération du Pays de Laon :

Madame DRUET Pierrette, Messieurs, de THORE Benoit, BERTELLOT Pierre, RIVIERE Harry, VITU Yohan, LEAUTE Francis, MAQUIN Philippe.

Communauté de Communes du Chemin des Dames :

Messieurs DAME Marc, COFFINET Jean Paul, BRIQUET Fabrice.

Communauté de Communes de la Champagne Picarde :

Mesdames DEHOVE Claude, SECLIER Valérie, BERNARD Evelyne, Messieurs PHILIPPOT Claude, LE GOUELLEC Jean Marc, DA ENCARNACAO Paulo

Communauté de Communes Picardie des Châteaux :

Mesdames TUJEK Annie, DEMADE Jocelyne, LARDE Marie France, TENAILLON Marie Angéline, RABEUF Monique, Messieurs MORLET Vincent, LEVEQUE Christian, PERNAUD Guy, KAMINSKI Frédéric.

Assistaient à la réunion en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : Mesdames Fabienne WAST, Directrice Générale et Emeline BISTER, Responsable des déchetteries et de la collecte en points d'apport volontaire, Messieurs COLOMBO David Responsable d'Exploitation et Sébastien DEHOVE agent de gestion financière, budgétaire et comptable.

Madame Béatrice LEBEL a été élue secrétaire de séance

Nombre de membres en exercice : 55

Nombre de membres présents : 32

Quorum : 28

Nombre de votants : 32

COMITE SYNDICAL

SEANCE DU MARDI 12 DECEMBRE 2023

ORDRE DU JOUR

Délibérations n°12122023 :

-1. Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité Syndical du 12 octobre 2023

Ressources Humaines

- 2. Recrutement d'agents non titulaires pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité (ATA) et à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité (ASA)
- 3. Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriales
- 4. Contrat d'Assurance des Risques Statutaires

Engagements juridiques

- 5. Modification de la délibération n°12102023-6 Avenant n°2 au marché 05-2021 pour la fourniture et la mise en place de conteneurs d'apport volontaire pour la collecte des déchets ménagers et assimilés Lot 2 Fourniture et installation de bornes enterrées et semi-enterrées et pièces détachées

Finances

- 6. Décision Modificative n°2 – Budget 2023
 - 7. Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.
 - 8. Renouvellement de la convention au profit de la lutte contre le cancer dans le cadre de la collecte du verre
- 9. Présentation de Rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de Valor'Aisne**
- 10. Modification du guide de collecte**
- 11. Modification du règlement des déchetteries**
- 12. Délégation de signature pour la charte de partenariat avec Observatoire des Déchets Matières**

Communications

Décisions prises dans le cadre des délégations

12122023-1. Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité Syndical du 12 octobre 2023

Monsieur Le Président présente le Procès-Verbal de la réunion du Comité Syndical du 12 octobre 2023.

Le Comité Syndical, par 32 voix POUR, par 0 CONTRE, 0 abstention :

Approuve le Procès-Verbal de la Réunion du Comité Syndical du 12 octobre 2023.

Ressources Humaines

12122023-2. Recrutement d'agents non titulaires pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité (ATA) et à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité (ASA)

Le SIRTOM se trouve confronté ponctuellement à des besoins en personnel à titre occasionnel pour faire face à l'absence du personnel en congés annuels, en délégation syndicale ou en formation, mais également à des besoins temporaires ou saisonniers, notamment pour la dotation des bacs et sacs de collecte, la distribution de courriers, des actions de communication, de chauffeurs d'ampliroll, de ripeurs ou à un surcroît de travail administratif ou technique.

De plus, le SIRTOM doit faire face momentanément à un surcroît de travail administratif lié à un piratage informatique (saisie de fichiers), à la réorganisation et à l'optimisation des circuits de collecte et aux missions de prévention.

C'est la raison pour laquelle, Monsieur Le Président propose au Comité Syndical la délibération suivante :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

Considérant que les besoins du service peuvent justifier l'urgence de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (ATA);

Considérant que les besoins du service peuvent justifier l'urgence de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (ASA);

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Après avis favorable des membres du Bureau, **le Comité Syndical**, après en avoir délibéré par 32 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 abstention :

Décide :

D'autoriser Monsieur Le Président à recruter 12 postes d'adjoint technique et 3 postes d'adjoint administratif, à temps complet, dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour faire face à :

1° un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs (ATA),

2° un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs (ASA).

Monsieur Le Président sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions exercées, leur expérience et leur profil.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Monsieur Eddy WARNIER s'interroge sur le fait de reprendre chaque année cette délibération. Monsieur Le Président confirme que celle-ci, concernant les besoins saisonniers, doit de ce fait être reprise d'année en année.

12122023-3. Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 crée une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire dans la fonction publique territoriale, prenant en compte le contexte d'inflation.

Le décret définit les modalités de versement de la prime qui présente un caractère facultatif, compte tenu du principe de libre administration des collectivités territoriales. La prime pourra être versée en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

Les bénéficiaires :

Peuvent bénéficier de cette prime, les agents publics (titulaires et contractuels de droits publics) qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les rémunérations à prendre en compte :

La rémunération brute à prendre en compte correspondant à la rémunération perçue au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 de laquelle sont déduits les éléments de rémunérations suivants :

- la GIPA,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans la limite de 7 500 euros,
- les indemnités d'intervention effectuées à l'occasion des astreintes, dans la limite de 7 500 euros.

Montant de la prime :

Le Comité Syndical, après avis du Comité Social Territorial, décide librement de l'attribution de cette prime et détermine les montants de la prime dans le respect des montants ci-dessous prévu selon la tranche de rémunération dans laquelle se situe l'agent.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieur ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieur à 23 700 et inférieur ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieur à 27 300 et inférieur ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieur à 29 160 et inférieur ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieur à 30 840 et inférieur ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieur à 32 280 et inférieur ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieur à 33 600 et inférieur ou égale à 39 000 €	300 €

Le Comité Syndical est donc libre de verser un montant inférieur.

En ce qui concerne les agents à temps non complet ou à temps partiel, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Monsieur Le Président précise que l'impact financier de celle-ci sur le budget 2024 est de l'ordre de 53 420€ pour 80 agents concernés. Il indique également que les agents ont fait beaucoup d'efforts pour l'optimisation cette année, avec le passage de la collecte des OMR en C0.5, ce qui a nécessité de réorganiser complètement les circuits, et les agents ont joué le jeu. Monsieur Le Président rappelle le mouvement de grève au printemps pour une augmentation salariale dont un refus catégorique avait été formulé à la suite de l'octroi d'une augmentation de l'IFSE l'année précédente. Celui-ci n'ayant pas duré et le personnel ayant joué le jeu pour l'optimisation de la collecte, Monsieur Le Président, indique que les agents méritent d'être récompensés.

Madame Nadège DELPECH souhaite savoir sur qu'elle paie sera versée cette prime. Monsieur Le Président répond que celle-ci sera versé sur la paie du mois de janvier.

C'est la raison pour laquelle, Monsieur Le Président propose au Comité Syndical la délibération suivante ; *adoptée par le Comité Syndical.*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 05 décembre 2023 ;

Considérant qu'il y a la possibilité de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Comité Syndical de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au Comité Syndical de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Après avis favorable du Comité Social Territorial du 5 décembre 2023, et avis favorable des membres du Bureau, **le Comité Syndical**, après en avoir délibéré par 32 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 abstention :

DECIDE

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics du Sirtom du Laonnois.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public du SIRTOM du Laonnois qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par un employeur territorial à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la collectivité qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point *a)* de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat	Montants définis pour les agents du SIRTOM dans la limite des plafonds réglementaires
Inférieur ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieur à 23 700 et inférieur ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieur à 27 300 et inférieur ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieur à 29 160 et inférieur ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieur à 30 840 et inférieur ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieur à 32 280 et inférieur ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieur à 33 600 et inférieur ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Attention :

- ne pas dépasser les montants plafonds prévus pour chacun des 7 niveaux
- ne pas fixer un montant identique pour tous les niveaux
- respecter la dégressivité du montant de la prime par niveau de rémunération

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute de l'agent est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

La collectivité proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent en application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui rémunère l'agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le montant de la prime est proratisé selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent en application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, chaque employeur calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le montant de la prime est proratisé selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent en application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée en une seule fois avec la paie du mois de janvier 2024. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

12122023-4. Contrat d'Assurance des Risques Statutaires

Pour tous les agents, les collectivités sont statutairement leur propre assureur en matière de prestations en espèce d'assurance maladie et de couverture sociale globale d'assurance statutaire (accident du travail, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, maternité, paternité accident et maladie professionnelle, décès...).

Les collectivités peuvent contracter une assurance couvrant ces risques.

Afin de réaliser des économies d'échelle, en termes de qualité de couverture et de primes d'assurance, les collectivités disposent de la faculté de confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de L'Aisne la négociation et la souscription d'un contrat collectif afin de mutualiser les coûts de ces risques.

La convention actuelle arrive à échéance le 31 décembre 2024 et une nouvelle convention d'assurance du personnel doit donc être contractée pour le 1^{er} janvier 2025. Le Centre de Gestion se propose d'effectuer les consultations nécessaires. Il appartiendra au syndicat lors de la signature du marché, d'accepter ou non les conditions proposées. Il y a donc lieu d'autoriser le Centre de Gestion à entreprendre les démarches nécessaires pour cette consultation.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par le Centre de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Après avis favorable du Bureau, **le Comité Syndical**, après en avoir délibéré par 32 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 abstention :

Décide :

- **D'approuver** le principe d'organisation par le Centre de Gestion et pour le compte du SIRTOM du Laonnois d'une négociation d'un contrat collectif d'assurance garantissant les risques statutaires incombant aux collectivités pour le personnel IRCANTEC et CNRACL.

Cette négociation devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL :

Risques	A garantir
Décès	X
Accident de service, maladie professionnelle	X
Maladie ordinaire	X
Longue Maladie, Longue Durée	X
Maternité, Paternité, Adoption	X
Temps Partiel Thérapeutique	X
Infirmités de guerre	X
Allocation d'invalidité temporaire	X
Disponibilité d'office	X

- Agents affiliés à l'IRCANTEC :

Risques	A garantir
Accident de service, maladie professionnelle	X
Maladie ordinaire	X
Grave Maladie	X
Maternité, Paternité, Adoption	X

Elle devra également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2025

Régime du contrat : capitalisation.

- **De s'engager** à souscrire au contrat d'assurance qui pourrait résulter de cette négociation, dans la mesure où les clauses et les conditions se révéleraient conformes aux besoins du SIRTOM du Laonnois.

Engagements juridiques

12122023-5. Modification de la délibération n°12102023-6 Avenant n°2 au marché 05-2021 pour la fourniture et la mise en place de conteneurs d'apport volontaire pour la collecte des déchets ménagers et assimilés – Lot 2 Fourniture et installation de bornes enterrées et semi-enterrées et pièces détachées

Le marché 05-2021 Lot 2 est un accord-cadre mono-attributaire pour la fourniture, la livraison et l'implantation de bornes d'apport volontaire enterrées et semi-enterrées et de pièces détachées pour la collecte en apport volontaire des déchets ménagers et assimilés, sur le territoire du SIRTOM du Laonnois et plus précisément sur les grands collectifs de la Ville de LAON. La valeur totale du marché est estimée à 1 800 231,96€ HT comprenant 210 bornes environ, ces quantités ayant été communiquées à titre indicatif et n'ayant pas de valeur contractuelle. Il s'agit d'une procédure d'appel d'offres ouvert sans mini et sans maxi.

Le marché a été notifié à l'entreprise CONTENUR SL le 27 septembre 2021 pour une durée de quarante-huit mois à compter de sa notification.

Le présent avenant est proposé en application de l'article L.2194-1 du Code de la Commande Publique. Le modèle d'avenant prévu à la délibération n°12102023-6 est modifié en raison du changement du prix du liseré/enjoliveur qui ne peut être que commandé que par paire et non à l'unité.

La ligne de l'avenant :

<u>Nature du produit :</u>	<u>Code article :</u>	<u>Prix unitaire HT :</u>
Liseré/ enjoliveur	060-1767	48€

est remplacée par :

<u>Nature du produit :</u>	<u>Code article :</u>	<u>Prix unitaire HT :</u>
Liseré/ enjoliveur	060-1772	96€

Par conséquent, le modèle d'avenant joint à la présente se substitue au modèle de la délibération n°12102023-6.

Pour rappel, il a pour objet de prendre en compte des modifications apparues nécessaires dans l'exécution des prestations notamment pour le remplacement et la réparation des bornes. Il s'agit de compléter le catalogue des pièces détachées pour les bornes enterrées par certaines pièces nécessaires à la réparation d'une borne.

L'avenant ne change pas la nature globale du marché.

Les autres dispositions du marché initial restent inchangées et demeurent applicables.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la Commande Publique ;

Après avis favorable du Bureau, **le Comité Syndical**, après en avoir délibéré par 32 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 abstention :

Décide :

- **De modifier** l'avenant joint à la délibération n°12102023-6 tel que proposé ;

Autorise :

Monsieur Le Président à signer l'avenant n°2 au Lot 2 du marché 05-2021 relatif à la fourniture et installation de bornes enterrées et semi-enterrées et pièces détachées, intégrant de nouvelles pièces au catalogue des pièces détachées pour les bornes enterrées comme indiqué, dont le modèle joint à la présente, se substitue au modèle de la délibération n°12102023-6.

Finances

12122023-6. Décision Modificative n°2 – Budget 2023

Dépenses de fonctionnement

Compte 65888 Autres charges de gestion courantes

Il s'agit de venir augmenter les crédits de ce compte de 40 000€ pour couvrir le remboursement du filet de sécurité inflation dans la mesure où le SIRTOM ne remplit pas, au vu des résultats, la double condition prévue initialement.

Compte 6688 Autres charges financières

Il est nécessaire d'augmenter les crédits de ce compte de 10 000€ suite aux paiements des intérêts relatifs à la phase mobilisation des emprunts inscrits au budget en reste à réaliser (Emprunts de 600.000€ et de 1 090 000€)

Recettes de fonctionnements

Pour équilibrer le budget, il est proposé de diminuer les crédits des comptes suivants qui ne seront pas mobilisés :

Compte 60612 Fournitures non stockables : Electricité : moins 13 000€

Compte 60636 Vêtements de travail : moins 18 000€

Compte 6236 Catalogues, imprimés, publications : moins 19 000 €

Après avis favorable du Bureau, **le Comité Syndical**, après en avoir délibéré par 32 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 abstention :

Adopte la décision modificative n°2 telle que proposée.

12122023-7. Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

L'article L1612-1 du Code Général des collectivités Territoriales permet d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissements pour l'année 2024 dans la limite de quart des crédits inscrits à la section du budget 2023, sous réserve d'y avoir été préalablement autorisé par le Comité Syndical qui doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Cette mesure s'applique pour les investissements inscrits au chapitre ci-dessous :

N° de l'opération	N° du compte	Libellé	Budget Primitif 2023	Crédits ouverts au titre de 2024
N°1 Collecte du verre	2188	Autres immobilisations corporelles	47 000.00€	11 750.00€
N° 105 Collecte sélective	21828	Matériels de transport	1 340 059.00€	335 014.00€

	2188	Autres immobilisations corporelles	230 766.00€	57 691.00€
N° 106 Acquisition matériel de bureau	21838	Matériel de bureau	14 016.00€	3 504.00€
N°108 Déchetteries	21828	Matériels de transport	298 000.00€	44 000.00€
N° 109 Complexe	2188	Autres immobilisations corporelles	950 334.00€	35 000.00€
	21848	Mobilier	9 300.00€	2 325.00€
N° 111 Prévention	2188	Autres immobilisations corporelles	1 024 000.00€	256 000.00€

Après avis favorable du Bureau, **le Comité Syndical**, après en avoir délibéré par 32 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 abstention

Autorise Monsieur Le Président à engager, liquider et mandater les dépenses mentionnées ci-dessus,

Précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2024.

12122023-8. Renouvellement de la convention au profit de la lutte contre le cancer dans le cadre de la collecte du verre

Depuis 10 ans, le Comité Syndical s'est engagé à verser une participation annuelle au Comité de l'Aisne de la ligue Nationale contre le cancer dans le cadre d'un partenariat, ceci à hauteur de 3 % de la recette perçue pour le rachat de chaque tonne de verre ménager recyclé.

En effet, le Comité de l'Aisne de la ligue Nationale contre le Cancer propose au SIRTOM d'apporter son soutien au moyen d'une publicité la plus large possible à la collecte sélective et au recyclage du verre par tous moyens appropriés (adhésifs sur containers, affichettes pour

campagne, texte pour bulletins municipaux, etc.) dans le but d'obtenir une participation active de la population et donc des tonnages les plus importants possibles.

Cette convention est conclue pour une durée d'un an. Il convient de la renouveler.

Après avis favorable du Bureau, **le Comité Syndical**, après en avoir délibéré par 32 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 abstention

Décide :

- **D'autoriser** Monsieur Le Président à négocier, à rédiger et à signer le renouvellement de la convention au profit de la lutte contre le cancer pour une durée de un an à compter du 1^{er} janvier 2024 ainsi que toutes pièces subséquentes,

- **De s'engager** à verser au comité 3 % de la recette perçue pour le rachat de chaque tonne de verre ménager.

Monsieur Philippe PIRE demande quelle somme cela représente. Monsieur Le Président précise que cela représente environ 3 000€.

12122023-9. Présentation de Rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de Valor'Aisne

Dans son rapport annuel, Valor'Aisne présente les chiffres et évènements marquants de 2022.

En 2022, 276 667 tonnes de déchets ont été traitées par le Syndicat dont 142 376 tonnes collectées en porte-à-porte et 134 301 tonnes en déchetterie.

Cela représente une baisse de 8,2% par rapport à 2021. Elle est constatée sur les déchets collectés en porte-à-porte et en déchetterie

En moyenne sur le territoire de Valor'Aisne, 59,5 kg/hab de déchets recyclables (SIRTOM du Laonnois : 59 kg/hab) et 204 kg/hab d'ordures ménagères résiduelles (SIRTOM du Laonnois 175 kg/hab) ont été collectés.

63% des déchets triés et 81% des déchets enfouis transitent par un quai de transfert avant d'arriver à l'exutoire de traitement. Cela permet de massifier les déchets et ainsi d'optimiser le transport de ces derniers.

Dans la poursuite des réflexions menées pendant la démarche ConcerTO, le syndicat a lancé au mois de juillet une étude préalable à l'instauration d'un dispositif de tri à la source en partenariat avec ses adhérents.

L'objectif de cette étude est de définir plus finement les gisements de biodéchets à l'échelle de chaque territoire, d'examiner différents scénarios incluant de la gestion de proximité (compostage) et de la collecte séparée afin de retenir le dispositif le plus adapté à chaque territoire.

Par ailleurs, Valor'Aisne a mené une étude concernant la mutualisation du transport des bennes de déchetteries. A ce titre, un comité de pilotage a été organisé au mois de juillet afin de

présenter les résultats de l'étude technique et financière sur la possibilité d'assurer le transport des flux de déchetteries jusqu'aux exutoires de traitement.

Les élus se sont ensuite réunis en Bureau Syndical et ont décidé de ne pas engager de mutualisation considérant qu'elle n'apportait pas suffisamment de certitudes sur les gains induits.

Les dépenses de fonctionnement représentent 40 201 829 € HT et les dépenses d'investissements 5 040 739€ HT. Les recettes de fonctionnement s'élèvent à 43 505 186 € HT et les recettes d'investissement à 4 971 779 € HT. Ces recettes sont composées à 68 % de la contribution des collectivités adhérentes. Cela représente un coût de traitement de 57,19 €/hab en 2022 (+17,9% par rapport à 2021).

Remarques : le SIRTOM du Laonnois n'utilise pas la même population pour calculer ses performances. Valor'Aisne utilise la population municipale et le SIRTOM utilise la population totale. Les indicateurs diffèrent donc par rapport au rapport annuel 2022 du SIRTOM du Laonnois.

Après avis favorable des membres du Bureau, **le Comité Syndical**, après en avoir délibéré par 32 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 abstention :

Décide :

- **D'approuver** le rapport annuel 2022 du Syndicat Départemental Valor'Aisne sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Monsieur Le Président rappelle qu'il y aura une augmentation de la TGAP de 7€ l'année prochaine sur la tonne enfouie pour arriver à 65€ en 2025. Des pistes sont étudiées par Valor'Aisne pour consolider les partenariats avec les départements et syndicat voisins, que ce soit sur le département de la Seine et Marne avec le SMITOM 77 qui va refaire complétement son UVE et ajouter un troisième four qui permettrait d'envoyer 30 000 à 35 000 tonnes d'ordures ménagères résiduelles en valorisation énergétique au lieu de 17 000 tonnes actuellement. Par ailleurs, dans le département du Nord, une recomposition des syndicats est en cours avec notamment des fusions. Un syndicat important appelé le SIAVED qui va gérer trois unités de valorisation énergétique et a également un projet de modernisation assez important avec la construction d'un troisième four. Il souhaite consolider le partenariat avec Valor'Aisne. Ceci nous permettrait d'envoyer plus d'ordures ménagères en valorisation énergétique sur le Département du Nord, afin de limiter l'impact de la TGAP qui est moindre, de l'ordre de 50€ de moins sur la TGAP en valorisation énergétique par rapport à l'enfouissement. Monsieur Le Président indique qu'il est important de limiter ces coûts de traitement.

12122023-10. Modification du guide de collecte

Le SIRTOM du Laonnois dispose d'un guide, valant règlement, pour le service de collecte, adopté par délibération du 5 mars 2020.

Monsieur Le Président propose de modifier la première phrase de **l'article 1.1 : Objet et champ d'application du règlement** comme suit :

Le présent règlement rend le tri obligatoire et s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés définis à l'article 1.2.2.

Après avis favorable des membres du Comité Social Territorial du 5 décembre 2023, avis favorable du Bureau, **le Comité Syndical**, après en avoir délibéré par 32 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 abstention,

Décide :

D'adopter la modification du guide de collecte telle que présentée,

12122023-11. Modification du règlement des déchetteries

Monsieur Le Président propose de modifier le règlement des déchetteries, notamment l'article 7 : Consignes de tri, en ajoutant la phrase suivante « Le tri est obligatoire et s'impose à l'utilisateur ».

Après avis favorable des membres du Comité Social Territorial du 5 décembre 2023, avis favorable du Bureau, **le Comité Syndical**, après en avoir délibéré par 32 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 abstention,

Décide :

D'adopter la modification du règlement des déchetteries telle que présentée,

12122023-12. Délégation de signature pour la charte de partenariat avec l'Observatoire des Déchets Matières

Les enjeux liés à la production de déchets sont devenus prégnants au fil des décennies. Un modèle de développement s'est installé et s'est basé sur une économie linéaire et prédatrice pour les milieux. Afin de prendre en compte les limites planétaires et les externalités négatives des

activités de production, de nouveaux marqueurs des transitions sont apparus : la sobriété, l'économie circulaire, l'analyse de cycle de vie, l'éco-conception, les nouveaux modes de consommation, etc. On constate à la fois la nécessité de changement du modèle économique et l'occasion de voir certains flux de déchets devenir des opportunités économiques par l'émergence de nouvelles propositions de valeurs.

La connaissance et l'observation sont nécessaires pour objectiver les réalités régionales, soutenir notre dynamique de transition générale et outiller les décideurs publics et privés. La région Hauts de-France ne disposait pas en 2021 d'une observation structurée dédiée aux déchets. La création d'un observatoire déchets-matières s'inscrit dans la lignée des lois NOTRe et LTECV et plus précisément du PRPGD¹ en Hauts-de-France approuvé en 2019 et intégré au SRADDET² en août 2020.

En 2019, l'Etat avait porté un parangonnage des observatoires régionaux déchets en France. Puis la Région a porté en 2020/2021 une étude de préfiguration pour la création d'un observatoire régional déchets matières validée par son copil (Région, DREAL, ADEME, Départements, Fédérations professionnelles du bâtiment et travaux publics). La présente charte est basée sur les résultats de cette étude de préfiguration. L'observatoire qui se crée a une vision élargie à la fonction "matière" issue des déchets, aux flux matières qui caractérisent la région dans une optique de considérer en profondeur l'opportunité de l'économie circulaire tout en ayant en ligne de mire le respect des limites planétaires.

Les principales missions de l'observatoire sont :

- la collecte, la fiabilisation et l'analyse des données,
- la diffusion et la valorisation des résultats
- l'animation de la connaissance, de la gouvernance et des réseaux liés à l'observation déchets-matières.

Pour mettre en œuvre ces missions, l'Observatoire s'attache à identifier les outils et dispositifs existants et s'articuler avec eux. Ces missions sont susceptibles d'évoluer en fonction de nouveaux besoins identifiés par les responsables de l'Observatoire ou pour s'adapter à de nouveaux éléments de contexte.

L'Observatoire n'a pas vocation à se substituer aux services publics ou privés qui œuvrent déjà dans son domaine.

Il est proposé que le Comité Syndical autorise Monsieur le Président :

- A signer la charte de partenariat jointe à la présente délibération, ayant pour objet de définir les objectifs de l'observatoire Déchets-Matières Hauts de France (dénommé ODEMA), les grands principes de son fonctionnement et les engagements de ses signataires, avec le Centre Ressource du Développement Durable (CERDD) qui porte opérationnellement l'observatoire.

Après avis favorable des membres du Bureau, **le Comité Syndical**, après en avoir délibéré par 31 voix POUR, 1 voix contre et 0 abstention :

Décide :

D’Autoriser Monsieur Le Président à signer la charte de partenariat de l’Observatoire des Déchets Matières avec le CERDD jointe à la présente.

Monsieur Patrick CAUX, regrettant qu’il s’agisse encore d’une structure de plus, relève que le nombre de structures ou d’études de ces dernières années commence à devenir exponentiel, avec tous les coûts que cela finit par générer. Il pose la question de savoir si cela est vraiment indispensable.

Monsieur Le Président précise qu’il est convaincu de l’intérêt d’avoir un observatoire régional structuré sur la question de la gestion des déchets, pour collecter des données sur cette question qui est forte et prégnante, sachant qu’il faut reconnaître une inflation de ces structures, et dispositifs, imposés par les textes.

Communications

Décisions prises dans le cadre des délégations

Néant

L’ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Président demande si les membres présents souhaitent aborder certains sujets.

Monsieur Eddy WARNIER souhaite savoir si une réflexion a déjà été menée pour agir sur l’obligation du tri, notamment lors de contrôles et refus de collecte, et sur le mauvais tri en déchetterie.

Monsieur Le Président indique que des actions sont menées lors des pré-suivis ou suivis de collecte. Des accroches bac sont déposés lors des refus, afin que les usagers prennent contact avec le SIRTOM pour leur expliquer le refus et trouver des solutions. Monsieur Le Président précise également que le fait d’avoir inscrit l’obligation du tri dans le règlement de collecte peut permettre au maire dans le cadre de ses pouvoirs de police générale et de salubrité, avec ses agents assermentés, d’intervenir et de verbaliser. Il ne peut agir que si l’obligation est inscrite dans le règlement de collecte.

Monsieur Eddy WARNIER précise que cela peut être compliqué pour les petites communes et s’interroge sur les possibilités d’une action commune avec le SIRTOM.

Monsieur Le Président propose de réfléchir et étudier les solutions et actions au niveau intercommunal, puis en partenariat avec le SIRTOM.

Monsieur Gérard CHARLES demande à ce qu’une action soit menée afin de motiver les habitants des CREUTES à faire correctement le tri, car le camion ne pouvant pas passer, ce sont les employés communaux qui regroupent les poubelles et enlèvent les sacs si cela est nécessaire.

Monsieur Le Président indique qu’une action spécifique de communication sera faite pour les sept habitations concernées.

Monsieur Eddy WARNIER demande si une projection budgétaire, pour l’année 2024, est prévue, sachant qu’elle aura des répercussions sur la part de l’administré, qui pourrait se répercuter sur le budget des différentes communautés de commune et communauté d’agglomération.

Monsieur Le Président précise qu'il y aura une augmentation mais que son taux n'est pas encore connu. Malgré les efforts d'optimisation, le SIRTOM va finir en négatif, il y aura donc une augmentation mais on ne connaît pas encore le montant. Pour Valor Aisne il n'y aura pas d'augmentation de la part à l'habitant mais une augmentation de la part à la tonne traitée puisqu'il y aura directement l'impact de la TGAP.

Monsieur Patrick CAUX intervient sur les problèmes de tri des déchets alimentaires et indique qu'en Bretagne dans la Communauté de Communes d'île de Ré, une collecte des déchets alimentaires est faite avec une valorisation par méthanisation depuis plusieurs années. A priori le coût est absorbé et cela n'entraîne pas de surcoût pour la Communauté de Communes.

Monsieur Le Président souhaite pouvoir obtenir des éléments complémentaires et rappelle que le SIRTOM a été l'une des premières collectivités ayant une collecte des biodéchets et compostage dans les années 2000 mais cela a été abonné par le SIRTOM depuis 4 à 5 ans car cela coûtait très cher à la collectivité. Il y avait surtout des déchets verts plutôt qu'alimentaires. Les coûts de traitement étaient élevés. Il précise qu'une réflexion sera menée pour les gros producteurs de biodéchets et pour les professionnels.

Monsieur Eddy WARNIER demande quel est le bilan pour la collecte des OMR tous les 15 jours.

Monsieur Le Président précise que le changement a commencé à la pire des périodes avec les chaleurs. Au début, un certain nombre d'appels et de réclamations ont été reçus venant des commerçants et restaurateurs notamment. Des rendez-vous spécifiques ont eu lieu pour tous les problèmes qui ont été remontés afin de trouver des solutions. Depuis la rentrée, les choses se sont bien stabilisées. En termes d'économie le bilan sera fait en début d'année. Monsieur Le Président précise que si le SIRTOM finit en négatif, c'est parce qu'il a perdu beaucoup en ventes de matériaux.

Madame Aude CHARLIER demande si la collecte des OMR en C0.5 est toujours en expérimentation.

Monsieur Le Président rappelle que c'est une expérimentation pendant un an, qu'il y a encore du travail de déploiement notamment pour la dotation des bacs et des composteurs.

Madame Aude CHARLIER demande où en sont les opérations de sensibilisation auprès des usagers, pour le compostage.

Madame Fabienne WAST précise que cela est en cours mais qu'il y a eu un ralentissement suite à des problèmes de livraison de la part des fournisseurs, conséquence notamment du déploiement national du compostage.

Plus aucune question n'étant soulevée, Monsieur Le Président lève la séance.

Le Président


Eric DELHAYE

La Secrétaire,


Béatrice LEBEL

